

VOUS ÊTES ICI : ACCUEIL > AXES > INSTITUTIONS POLITIQUES > AXE 2 : ACTUALITÉ

La Gazette du Midi revient sur l'expertise constitutionnelle de l'IMH

La Gazette du Midi revient sur le déplacement de l'IMH au Sénat, dans le cadre de l'expertise effectuée pour ce dernier à propos de la réforme constitutionnelle.

LABATUT ET STÉPHANE MOUTON, professeurs de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole

Le rapport de l'Institut Maurice Hauriou sur le projet de réforme des institutions : un bel ouvrage d'ingénierie constitutionnelle, mais l'essentiel a-t-il été oublié ?

à présidé par Gérard Larché. À ce titre, une délégation de l'IMH a été auditionnée jeudi 8 novembre par la commission des lois du Sénat et son président Philippe Bas.

Ce rapport est un remarquable travail d'ingénierie constitutionnelle mais qui n'est pas, il est vrai, sans arrières-pensées politiques. Il est un fait que le Sénat n'est au moins pas demandeur d'une telle réforme et au plus réservé vis-à-vis de celle-ci. Ainsi, en élargissant le socle de propositions par rapport aux projets du gouvernement, il s'agit pour le Sénat de se laisser une marge de négociation sans pour autant être hostile au principe d'une réforme institutionnelle.

Cet espace de négociation

Travail collectif

Expertise de l'IMH, sous la coordination d'Esplugas-Labatut et Stéphane (doctorant), Xavier Bioy (professeur), Florence Crouzatier (maître de conférences), Marie Glinel (doctorant), Julien Marguin (doctorant), Maxime Meyer (doctorant), Hiam (maître de conférences), Estelle Poizat (doctorant), Benoit Schmaltz (maître de conférences), Vincent (maître de conférences), Héliane Simonian-Gineste (maître de conférences), Sztulman (docteur), Jean-Philippe Touzeil-Divina (professeur), (doctorant) et Camille Wandewele

jouera certainement à propos de la question sensible de la réduction du nombre de parlementaires. Le Sénat a du mal à entendre qu'une telle réduction pourrait permettre un contrôle plus concentré et efficace du Parlement. Dans certains départements, la représentativité des parlementaires n'en serait pas pour autant affectée. Pour ne prendre que l'exemple du département de la Haute-Garonne, leurs habitants se sentiraient-ils moins bien représentés avec huit députés au lieu de 10 (comme ce fut le cas lors des élections législatives de 1986 à 2007) et quatre sénateurs au lieu de cinq ? Une des raisons premières d'un parlement est d'assurer une représentation politique des diverses sensibilités s'exprimant dans un pays, non d'assurer une photographie de la population. Cependant, il subsiste une vraie difficulté : une réduction de 30 % du nombre de parlementaires induirait pour un nombre non négligeable de départements qu'ils ne soient pas représentés par un député ou un sénateur. On peut donc trouver de bon sens le souci des sénateurs d'imposer une représentation minimale d'un député ou sénateur par département. Il n'est toutefois pas certain qu'ils soient en mesure d'imposer leurs vues dans la mesure où si le projet de loi



Une délégation de l'Institut Maurice Hauriou, conduite par son directeur Stéphane Mouton, a été reçue par la commission des lois du Sénat.

organique porte sur une diminution concomitante du nombre de députés et de sénateurs, il ne peut pas être considéré comme propre au Sénat et peut donc être adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale.

L'essentiel du rapport sénatorial est en fait consacré à deux objectifs. Le premier est de tirer les leçons de la rationalisation du parlementarisme et de procéder ainsi à un rééquilibrage des pouvoirs. Il s'en suit une foison de propositions très techniques relatives, par exemple, au renforcement du pouvoir, notamment d'investigation, des commissions permanentes, au rééquilibrage des obligations du gouvernement et du parlement dans l'exercice de leur droit d'amendement,

aux conditions plus encadrées d'engagement de la procédure accélérée, à la réglementation du temps de parole du gouvernement ou au renforcement du contrôle du parlement sur les nominations.

Le deuxième objectif est de prendre en compte l'impératif moderne de la qualité de la loi. Il en est ainsi, par exemple, des propositions de réforme de la procédure des études d'impact afin de renforcer l'information du parlement, du principe de la publicité des avis du Conseil d'État en matière législative, de la soumission à l'avis du Conseil d'État des amendements du gouvernement qui prévoient des mesures nouvelles, de l'obligation de prendre des mesures réglementaires d'application des lois et de celle de

